



Objet & Composition.

Article 1^{er} - Définition

- 1.1 Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association dénommée **SENLIS Athlé**.
- 1.2 Il s'agit d'une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives
- 1.3 L'Association a été déclarée en Préfecture de Beauvais, le 23 mai 2012 sous le numéro W604003510
- 1.4 Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet

- 2.1 L'Association a pour objet :
 - de développer et de contrôler la pratique par ses Membres de l'Athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la FFA et dans celui du développement durable ;
 - d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à l'Athlétisme ;
 - d'assurer la représentation de l'Athlétisme sur le plan local.
- 2.2 Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 3 - Siège Social

- 3.1 Le siège social de l'association est fixé à la Maison des Loisirs, 21 rue Yves Carlier, 60300 Senlis.
- 3.2 Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Comité Directeur et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale.



Article 4 - Membres

- 4.1 L'association se compose de membres. Sont désignés ainsi, les adhérents à jour de leurs cotisations annuelles.
- 4.2 Tous les membres du Comité Directeur doivent être licenciés à la fédération à laquelle l'association est affiliée.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé au Président de l'association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'association ;
- le non paiement de la cotisation.

Article 6 - Sanctions

- 6.1 Tout Membre ayant contrevenu aux Statuts (et le cas échéant au Règlement Intérieur) de l'association ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs pourra être sanctionné par le Comité Directeur à l'issue d'une procédure menée dans le respect des droits de la défense.
- 6.2 Tout litige entre la fédération sportive à laquelle est affiliée l'association, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire de la dite fédération.

Dans une telle hypothèse, les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire des droits attachés à la qualité de Membre, ou la radiation.



ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 – Date et convocation

- 7.1 L'Assemblée Générale se réunit une fois par an à l'initiative du Président.
- 7.2 Une autre Assemblée Générale peut se tenir à l'initiative du Comité Directeur ou à celle du tiers, au moins, des Membres de l'association.
- 7.3 La convocation à ces Assemblées Générales doit être envoyée par tout moyen ou remise en mains propres aux membres, au moins quinze jours avant la date prévue.

Article 8 - Déroulement de l'Assemblée Générale

- 8.1 Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'association ou son représentant.
- 8.2 Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à main levée
- 8.3 Avant chaque vote le président proposera le mode de scrutin à main levée. Celui-ci ne sera pas possible si au moins trois membres demandent un scrutin secret.
- 8.4 La majorité simple des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts.
- 8.5 Chaque Membre à jour de ses cotisations a droit à une voix. Les licenciés de 16 ans et plus ont un droit de vote. Les licenciés de moins de 16 ans doivent être représentés par un représentant légal. Un même représentant légal peut avoir plusieurs droits de vote si lui même et un ou plusieurs de ses enfants sont membres de l'association.
- 8.6 Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre. Un même membre ne peut cumuler plus d'une procuration.

Article 9 - Ordre du Jour

- 9.1 L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur ou le cas échéant par le tiers des membres de l'association. Il prévoit, au minimum : la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur, la situation morale et financière de l'association, l'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) et la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant.



- 9.2** L'élection des membres du Comité Directeur et du Président a lieu tous les 4 ans, voire annuellement pour les postes vacants.
- 9.3** L'ordre du jour de l'assemblée générale doit être envoyé à tous les Membres de l'association et aux membres du Comité Directeur avec la convocation à cette même assemblée.

Article 10 - Vérification des Pouvoirs

Préalablement à l'Assemblée Générale, le Président nommera 2 personnes au minimum chargées de s'assurer de la validité des pouvoirs des Membres.

Ce groupe se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale.

Article 11 - Quorum

- 11.1** Pour se tenir, l'Assemblée Générale doit se composer d'un tiers au moins des Membres plus un.
- 11.2** Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12 - Comité Directeur

- 12.1** Les pouvoirs de direction au sein de l'association sont exercés par un Comité Directeur.
- 12.2** Le Comité Directeur est composé des membres du bureau ainsi que de deux représentants des parents et deux représentants des athlètes. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13 - Conditions d'éligibilité au Comité Directeur

- 13.1** Est éligible au Comité Directeur de l'association, toute personne à jour de ses cotisations à la date de dépôt des candidatures.
- 13.2** Pour être candidat au Comité Directeur, il faut avoir 16 ans révolu au jour de l'élection et avoir sa qualité de membre.



Article 14 - Election du Comité Directeur et de son président

- 14.1** Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 4 ans, au scrutin majoritaire à un tour.
- 14.2** A l'issue du dépouillement, les membres ayant obtenu le nombre de voix suffisant se réunissent sous l'autorité du plus âgé d'entre eux. Ils élisent en leur sein un président majeur.
- 14.3** Sous l'autorité du nouveau président, les différents postes du Comité Directeurs sont complétés. Si plusieurs membres se disputent un même poste, on gardera le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection du Comité Directeur. Si cela est nécessaire, un vote peut être organisé pour l'élection des membres du bureau (voir composition du bureau article 21.1)
- 14.4** Les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants.
- 14.5** En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 15 - Prérogatives du Président

- 15.1** Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau de l'association.
- 15.2** Il ordonnance les dépenses.
- 15.3** Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.
- 15.4** Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée; toutefois la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- 15.5** Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association et en informe le Comité Directeur.



Article 16 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Vice Président assurera provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 - Réunions du Comité Directeur

- 17.1** Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.
- 17.2** La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 17.3** Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.
- 17.4** Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.
- 17.5** Le Comité Directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile. (idem réunion du bureau, article 20.4)
- 17.6** Le Président ou, à défaut, le Secrétaire Général préside les séances du Comité Directeur.
- 17.7** Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 18 - Révocation du Comité Directeur

- 18.1** L'Assemblée Générale de l'association peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Membres.
 - les deux tiers au moins des Membres doivent être présents ou représentés ;
 - la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 18.2** Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président (ou à défaut, le Bureau complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.



- 18.3** Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau du Club ainsi que par trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

Article 19 – Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association.

Il convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour, arrête le montant des cotisations annuelles, vote avant le début de l'exercice le budget annuel qui sera approuvé par l'Assemblée générale.

Il administre les biens de l'association et surveille la gestion des membres du Bureau.

Il prépare les projets de modification des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20 - Bureau

20.1 Le Bureau, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend :

- un Président
- un Vice Président
- un Secrétaire Général
- un secrétaire adjoint
- un Trésorier Général
- un trésorier général adjoint
- un membre

20.2 Seuls les personnes majeures ont accès aux fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire Général.

20.3 Le Bureau se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

20.4 Lors des réunions du bureau, le correspondant (si celui-ci ne fait pas parti du bureau) et les entraîneurs sont invités à faire le point sur leurs activités. D'autre part, le bureau peut convoquer ou inviter à titre consultatif autant de personne qu'il le souhaite lors de ces réunions.

Article 21- Règles de Fonctionnement

21.1 L'exercice financier de l'association coïncide avec l'année civile.

21.2 Une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes doit être tenue.



- 21.3** Le budget annuel doit être adopté par le Comité Directeur avant le début de chaque exercice.
- 21.4** Chaque clôture d'exercice doit être soumise à l'Assemblée Générale suivante.
- 21.5** Toute convention conclue entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise pour autorisation au Comité Directeur et présentée pour information à l'Assemblée Générale suivante.

Article 22 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses Membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale au plus tard deux mois avant le début de la saison sportive
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'elle organise et notamment des droits d'engagement
- des subventions de toute nature
- des recettes provenant de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association
- du produit des rétributions perçues pour services rendus
- des donations et legs
- de toutes ressources autorisées par la loi
- des produits de partenariats privés.

MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 23 - Modification des Statuts

- 23.1** Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des Membres de l'association.
- 23.2** Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- 23.3** Cette Assemblée Générale sera régie suivant le mode de fonctionnement de toute assemblée générale.
- 23.4** Seul avenant, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.



Article 24 - Règlement Intérieur

Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur dont l'adoption et les modifications sont soumises au respect des mêmes règles que celles des Statuts.

Article 25 - Dispositions administratives

Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département sur le territoire duquel l'association a son siège :

- tous les changements survenus dans son administration ;
- les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens.

Article 26 - Dissolution

- 26.1** La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.
- 26.2** Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres qui la composent.
- 26.3** Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 26.4** Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 27 - Attribution de l'actif

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des associations similaires.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.



Article 28 - Approbation des Statuts

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale de l'association, tenue le 11 mai 2012 à Senlis sont applicables dès approbation par la Préfecture.

Le Président

Le Secrétaire Général